



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° 01227 / CM du 02 JUIL. 2021

Relatif à la modification de l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE)

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DEE2120034AC-
1

Sur le rapport du Ministre de l'éducation, de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 225 du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n°2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire des enseignements secondaires en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire autonome de la Direction générale de l'éducation et des enseignements en date du 8 juin 2021 ;

Ampliations :

PR 1
REG 1
MEA 1
DGEE 1

Vu l'avis favorable du Haut comité de l'éducation en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 23 juin 2021 ;

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRETE

Article 1er. - Les articles 3, 4, 6, 7, 7-1 à 7-7 et 9 de l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Au 7^{ème} alinéa de l'article 3, il convient de remplacer le terme « Papeete » par le terme « Pirae ».

2°) A la suite du 3^{ème} alinéa de l'article 4, est rajouté un alinéa rédigé comme suit :

« - participer au développement de la francophonie en Polynésie française. »

3°) L'article 6 est modifié comme suit :

« Art. 6. — De la direction

La Direction est composée du Directeur général de l'éducation et des enseignements, d'un Directeur général adjoint et d'un secrétariat notamment en charge de la gestion du courrier. Peuvent y être rattachés des attachés de direction et des chargés de mission. »

4°) L'article 7 est modifié comme suit :

« Art. 7. — L'administration centrale du service est composée de trois bureaux et de sept départements :

- du bureau des affaires juridiques ;
- du bureau de l'évaluation des performances de la politique éducative ;
- du bureau des examens ;
- du département des ressources humaines et des moyens ;
- du département des affaires financières, de la logistique et des constructions scolaires ;
- du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements ;
- du département de l'action pédagogique et éducative ;
- du département de l'orientation et de l'insertion ;
- du département de l'informatique et du numérique éducatif ;
- du département de la formation continue et de l'innovation. »

5°) L'article 7-1 est modifié comme suit :

« Art. 7-1. — Le bureau des affaires juridiques

Il est chargé de la préparation des textes et actes réglementaires relatifs à l'éducation, ainsi que des modalités de leur mise en œuvre, d'apporter un soutien juridique aux autres bureaux et départements, de rédiger les requêtes et conclusions relatives aux recours contentieux, d'assurer le contrôle de légalité des délibérations des conseils d'établissement des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française n'ayant pas d'incidence financière, conformément à la réglementation en vigueur et la veille juridique.»

6°) L'article 7-2 est modifié comme suit :

« Art. 7-2. — Le bureau de l'évaluation des performances de la politique éducative

Le bureau est chargé d'assurer le soutien à la décision stratégique, au dialogue de gestion et de performance, et au pilotage pédagogique, par la réalisation d'analyses évaluatives.

Plus particulièrement, il assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte de l'éducation et mesure la performance du système éducatif polynésien selon les formes institutionnelles attendues. Dans ce cadre, il élabore, calcule et examine les indicateurs et les tableaux de bord nécessaires au pilotage de la politique éducative.

En outre, il propose et réalise des études thématiques pour appréhender en profondeur des phénomènes ciblés.

Le bureau se charge du contrôle interne pour la maîtrise des risques conformément à la Charte de l'éducation qui le définit au sein du service. »

7^b) Un nouvel article 7-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 7-3. — Le bureau des examens

Il est chargé d'assurer l'organisation matérielle et administrative des examens dans un cadre conventionnel avec l'Etat. »

8°) L'article 7-3 est renuméroté et devient l'article 7-4 rédigé comme suit :

« Art. 7-4. — Le département des ressources humaines et des moyens

Ce département est composé de deux bureaux et d'un médecin de prévention directement rattaché au chef du département des ressources humaines et des moyens et chargé d'intervenir dans le domaine de la santé et du bien-être au travail des personnels de l'éducation nationale.

1 - Le bureau des ressources humaines

Il est chargé de la gestion administrative individuelle et collective des personnels en fonction dans le service, ainsi que ceux affectés dans les écoles et les établissements scolaires, dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées en la matière. Il est chargé de la gestion des procédures disciplinaires, du conseil et de la veille juridique relevant du domaine des ressources humaines. Il apporte également son soutien juridique au bureau des affaires juridiques dans le suivi des contentieux intéressant le domaine des ressources humaines.

2 - Le bureau de l'organisation scolaire

Il est chargé de gérer et répartir les moyens enseignants et non enseignants, de proposer la carte scolaire et d'organiser les structures et, de contrôler leurs mises en œuvre. »

9°) Il est inséré un nouvel article 7-5 rédigé comme suit :

« Art. 7-5. — Le département des affaires financières, de la logistique et des constructions scolaires

Ce département est composé de trois bureaux.

1 - Le bureau des finances et de la comptabilité

Le bureau des finances et de la comptabilité est chargé de la préparation, du contrôle et du suivi de l'exécution du budget du service.

Il est chargé des opérations financières du service, et notamment :

- celles relatives au fonctionnement courant tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- celles en application des conventions engageant le service ;
- celles concernant le financement des dépenses des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française relevant du fonctionnement et de l'investissement.

Il est également chargé de la vérification et du suivi des actes relatifs au budget, aux délibérations budgétaires modificatives et aux comptes financiers des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française.

Il rédige les actes correspondants.

2- Le bureau des constructions scolaires

Ce bureau est chargé de la préparation, du contrôle et du suivi de l'exécution de son propre budget notamment pour ce qui concerne le financement du primo équipement des nouveaux établissements publics d'enseignement.

Il est chargé de proposer et suivre le programme de travaux de maintenance et de constructions scolaires.

Il est chargé d'apporter son concours technique et financier aux établissements publics d'enseignement du second degré dans le cadre des travaux d'investissement prévus par la réglementation en vigueur.

3- Le bureau de la logistique

Il est chargé d'assurer l'économat du service, l'entretien des véhicules, la réservation des salles, l'entretien des bâtiments et des espaces verts affectés au service, la gestion des archives et l'activité de reprographie de documents administratifs et d'ouvrages pédagogiques. »

10°) L'article 7-4 est renuméroté et devient l'article 7-6 rédigé comme suit :

« Art. 7-6. — Le département de la vie des élèves, des écoles et des établissements

Ce département est chargé de la coordination des actions se rapportant à la vie scolaire des établissements des premier et second degrés.

Ce département est composé de deux bureaux, d'un infirmier conseiller technique et d'un assistant social conseiller technique.

L'infirmier conseiller technique, outre ses missions de conseil auprès du directeur général de l'éducation et des enseignements, est chargé d'apporter son concours dans l'élaboration, l'impulsion, l'évaluation de la politique de santé en faveur des élèves, ainsi que la coordination des infirmiers affectés dans les établissements d'enseignement du second degré.

L'assistant social conseiller technique, outre ses missions de conseil auprès du directeur général de l'éducation et des enseignements, est chargé d'apporter son concours technique et son expertise dans la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale de l'éducation en faveur des élèves, ainsi que des fonctions de coordination de l'activité des assistants de service social des administrations de l'État.

1 - Le bureau de la vie scolaire et des relations avec les parents d'élèves est l'interface entre le ministère de l'éducation, les unités du service et les établissements scolaires. Il conçoit et coordonne les actions de suivi de la scolarité de l'élève, de lutte contre l'absentéisme, de prévention contre la déscolarisation, d'éducation à la santé, à la sécurité et à la citoyenneté, et l'animation des bassins de formation.

Il est chargé de coordonner les actions de portée internationale des écoles et des établissements du second degré et à ce titre développe des programmes d'échanges et coordonne la mise en œuvre des dispositifs européens et internationaux. En lien avec la direction, il est chargé de suivre les établissements publics d'éducation dont il est le référent.

Il est chargé d'accueillir, d'informer et d'accompagner les parents d'élèves.

2 - Le bureau des transports scolaires, des bourses et allocations d'étude

Il est chargé de la préparation, du contrôle et de l'exécution de son propre budget.

Il est chargé de gérer les transports scolaires pour l'ensemble de la Polynésie française et de coordonner l'attribution des aides accordées aux élèves et étudiants. »

11°) L'article 7-5 est renuméroté et devient l'article 7-7 rédigé comme suit :

« Art. 7-7. — Le département de l'action pédagogique et éducative

Il est chargé de piloter, d'animer et de coordonner l'équipe des inspecteurs de l'éducation nationale et de superviser l'ensemble des opérations éducatives et pédagogiques des enseignements pour la mise en œuvre et le déploiement de la politique éducative du Pays.

En lien avec le département de la formation continue et de l'innovation du service et le collège des inspecteurs du premier et du second degré, il contribue à la conception des actions liées à la formation continue du premier degré et inter-degré dans le cadre du continuum école-collège.

Le département est composé de deux bureaux.

1 - Le bureau de l'éducation physique et sportive (EPS), et du sport scolaire est chargé de promouvoir ces actions dans le milieu scolaire et sécurité.

Il est chargé de promouvoir l'éducation physique et sportive dans le milieu scolaire et d'assurer le lien avec les partenaires associatifs, institutionnels et privés pour les projets menés dans le domaine du sport et qui s'inscrivent notamment dans les parcours éducatifs (santé et citoyen). En lien avec le département de la vie des élèves, des écoles et des établissements, il assure le suivi administratif des voyages et sorties scolaires en Polynésie française ainsi que des demandes d'agrément relatifs à son domaine d'expertise. Il assure également le suivi et la coordination des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) et activités connexes.

2¹ - Le bureau des actions éducatives

Il est chargé de la conception et de la diffusion de ressources pédagogiques à destination des équipes enseignantes et des élèves. Il travaille en lien avec le bureau de la production pédagogique audiovisuelle et le bureau de la production édition et média du département de l'informatique et du numérique éducatif. Il participe à la formation des équipes. Ce bureau travaille au développement des enseignements liés aux domaines du Socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

Il construit et développe des actions éducatives et pédagogiques dans le cadre de la formation des élèves et des parcours éducatifs conformément au S4C. :

- Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)
- Parcours éducatif de santé
- Parcours citoyen de l'élève

Il conçoit, gère et coordonne les actions liées à la promotion de la lecture-littérature et à la prévention de l'illettrisme.

Il encadre et accompagne les actions et programmes spécifiques à l'école maternelle et à la scolarisation précoce.

Il est en charge du développement du numérique pédagogique et éducatif en vue de généraliser l'usage des techniques usuelles de l'information et de la communication dans les écoles du premier degré.

Il encadre les actions partenariales pédagogiques et éducatives en lien avec l'éducation au développement durable et assure leur déploiement dans les circonscriptions pédagogiques. »

12°) L'article 7-6 est renuméroté et devient l'article 7-8 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 7-8. — Le département de l'orientation et de l'insertion

Ce département est chargé de l'animation et de l'accompagnement à l'orientation et, du conseil à l'élaboration de la carte de formation en assurant l'orientation, l'affectation et le suivi du parcours scolaire des élèves.

Ce département est composé de deux bureaux.

1 - Le bureau de la voie professionnelle et technologique

Il est chargé d'assurer le suivi des enseignements professionnels et technologiques délivrés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD), les lycées professionnels et les sections professionnelles.

A ce titre, il élabore des partenariats avec les acteurs du monde du travail. Pour ce qui concerne ces enseignements, il est consulté dans le choix des dotations d'équipements pédagogiques et apporte une expertise pour l'ouverture de nouvelles sections, notamment dans le second degré.

2 - Le bureau de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire

Il est chargé de concevoir et d'assurer l'accueil des jeunes décrocheurs et leur accompagnement dans les mesures pédagogiques prévues en faveur de ce public. Il est force de proposition pour des actions de formation des personnels en établissement (notamment les référents décrochages, les groupes de prévention du décrochage scolaire [GPDS], les équipes pédagogiques). »

13°) L'ancien article 7-7 est supprimé et devient l'article 7-9 rédigé comme suit :

« Art. 7-9. — Le département de l'informatique et du numérique éducatif

Ce département est chargé de produire des ressources pédagogiques et des supports éducatifs de communication numériques et multimédias.

Ce département est chargé pour les écoles du 1^{er} degré de la formation et de l'assistance fonctionnelle des applications nationales de scolarité.

Ce département est chargé de l'informatique du service et des établissements scolaires du 2nd degré dans la limite des missions énumérées ci-dessous.

Pour le service, il est chargé :

- de gérer le parc informatique ;
- d'assurer la conception et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures informatiques ;
- et d'assurer les fonctions support des systèmes d'information ;
- d'assurer la conception et la maintenance d'application facilitant les missions du service.

Il est en outre chargé pour les établissements scolaires du second degré :

- d'assurer la conception et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures informatiques au moyen d'interventions techniques et d'audits sur site ;
- d'assurer les fonctions support des systèmes d'information ;
- d'assurer l'assistance technique lors des formations d'utilisation de l'équipement numérique en établissement ;
- d'apporter aux établissements scolaires l'expertise technique lors des travaux de prestations ou d'achat d'équipements informatiques ;
- de former les référents numériques et techniques des établissements.

Ce département est composé de trois bureaux.

- 1- Le bureau des systèmes d'information : Il est chargé de l'assistance technique et de la maintenance du parc informatique, de l'administration des systèmes et réseaux, de l'assistance technique et fonctionnelle sur les applications nationales des bureaux administratifs et pédagogiques du service et des établissements scolaires 2nd degré. Il est aussi chargé de l'équipement numérique du service et des établissements scolaires du premier et du second degré et des développements et services web du service.
- 2- Le bureau de la production pédagogique audiovisuelle : Il est chargé de produire des ressources éducatives et pédagogiques audiovisuelles, matérialisées et dématérialisées, diffusables sur différents médias (télévision, radio, internet...) et sur différents supports, visant à former ou informer les professionnels de l'enseignement et la communauté éducative, pour les premiers et second degrés et l'enseignement supérieur non universitaire. Ce bureau travaille en lien avec le bureau des actions éducatives et de l'innovation du département de l'action pédagogique et éducative.
- 3- Le bureau de la production édition et média : Il est chargé d'élaborer, de réaliser et d'éditer des supports et ressources éducatives et pédagogiques, physiques ou immatériels, à destination des élèves et professeurs du 1^{er} / 2nd degré et du monde éducatif en général. Ce bureau travaille en lien avec le bureau des actions éducatives et de l'innovation du département de l'action pédagogique et éducative. »

14°) Il est inséré un nouvel article 7-10 rédigé comme suit :

« Art. 7-10. — Le département de la formation continue et de l'innovation

Ce département est chargé de l'ingénierie, de la gestion et de la coordination des actions liées à la formation continue des personnels de l'éducation et des agents du service relevant de l'Etat et de la fonction publique de la Polynésie française. En lien direct avec les instances compétentes, le comité de pilotage et le collège des inspecteurs, il organise les opérations inhérentes à la mise en place du plan de formation continue.

Il encourage, repère, valorise et diffuse les innovations pédagogiques dans le premier et second degré.

Ce département est composé de deux bureaux :

- 1- Le bureau de l'ingénierie et de l'évaluation des formations des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, administratifs, techniques (ATRF/ATSS) : il est chargé de concevoir et de coordonner les actions de formation à l'échelle du territoire pour les 1^{er} et 2nd degrés et notamment celles qui concernent les formations disciplinaires et transversales, conformément aux priorités

nationales, à la politique éducative du Pays et aux orientations données par le comité de pilotage de la formation continue.

Il est chargé de concevoir des dispositifs qui permettent d'évaluer les actions de la formation continue et les besoins des personnels afin de proposer des plans de formation adaptés.

Il est chargé d'identifier et de concevoir les actions de formations des agents de la fonction publique de la Polynésie française en lien avec la Direction générale des ressources humaines.

- 2- Le bureau gestion des formations du Plan Académique de Formation 1^{er} et 2nd degrés des personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation, administratifs, techniques (ATRF/ATSS) et agents de la fonction publique de la Polynésie française : il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des actions de formation et de la gestion des personnels de la brigade de formation continue du 1^{er} degré. Il organise et coordonne l'ensemble des actions logistiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation continue. »

15°) L'article 9 est modifié comme suit :

a) Au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, le chiffre sept est remplacé par le chiffre six.

b) Le 1- de l'article 9 est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Son responsable assure le fonctionnement et l'animation de la plateforme d'accueil et d'accompagnement des publics décrocheurs (MLDS) dont elle favorise le fonctionnement partenarial. »

c) A la suite du 1- de l'article 9 est inséré un nouvel alinéa intitulé 2- rédigé comme suit :

« 2- La cellule dénommée « VAE »

Elle est chargée de la validation des acquis de l'expérience aux fins d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). »

d) Le 2- de l'article 9 est renuméroté 3- rédigé comme suit :

« 3 - La cellule dénommée 'Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)'

Elle assure l'accueil, l'inscription, la formation et l'accompagnement des jeunes sortis de l'école, qui ont plus de 1 an et qui n'ont pas de qualification professionnelle. »

e) Le 3- et 5- de l'article 9 sont supprimés.

f) A l'article 9, le 4- est modifié comme suit :

« 4 - La cellule dénommée 'Suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ASH' 1^{er} et 2nd degrés

Elle est chargée de la personnalisation des parcours scolaires, de la scolarisation des élèves handicapés et de l'harmonisation des actions de la santé scolaire.

Elle apporte son concours technique et son expertise dans la définition, l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre de la politique ministérielle en faveur de l'école inclusive. Pour cela, elle est en lien constant avec le département de l'action pédagogique et éducative, le département de la vie des élèves, des écoles et des établissements, le département de l'orientation et de l'insertion, le département des ressources humaines et des moyens, le département de la formation continue et de l'innovation, le département des affaires financières, de la logistique et des constructions scolaires.

Elle assure le secrétariat de la commission territoriale d'éducation spéciale (CTES). »

g) Le 6- de l'article 9 est renuméroté 5- et le 7- de l'article 9 est renuméroté 6-.

h) Les alinéas 20 à 29 de l'article 9 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La subdivision des îles du Vent comporte neuf cellules :

- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Tairapu" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Faa'a et cellule technique REP +" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Papeete et Pirae" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Paea, Papara, Teva i uta" ;
- la cellule dénommée "circonscription pédagogique de Punaauia et de Moorea-Maiao" ;

- la cellule dénommée “circonscription pédagogique de Arue, Mahina, Hitiaa o te ra ” ;
- la cellule dénommée “circonscription pédagogique du département de l’action pédagogique et éducative ” ;
- la cellule technique dénommée “circonscription pédagogique des centres de jeunes adolescents ” ;
- la cellule technique dénommée “circonscription pédagogique de suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ASH 1^{er} et 2nd degrés publics”.

La subdivision est placée sous la direction d’un inspecteur coordonnateur qui organise et pilote les actions pédagogiques des diverses cellules. »

i) Au paragraphe 2 de l’article 9, est rajouté un avant dernier alinéa rédigé comme suit :

« Ainsi, les subdivisions sont au nombre de quatre :

- la subdivision des Iles Sous-le-Vent est dénommée « Circonscription pédagogique des Iles Sous-le-Vent » ;
- la subdivision des Tuamotu-Gambier est dénommée « Circonscription pédagogique des Tuamotu-Gambier » ;
- la subdivision des Marquises est dénommée « Circonscription pédagogique des Marquises » ;
- la subdivision des Australes est dénommée « Circonscription pédagogique des Australes ». »

Article 2. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} août 2021.

Article 3. - Le Ministre de l’éducation, de la modernisation de l’Administration, en charge du numérique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

02 JUL. 2021

**Le président absent
Le Vice-président**

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Tearii Te Moana ALPHA

Le Ministre
de l’éducation,
de la modernisation
de l’Administration,
en charge du numérique

Christelle LEHARTEL

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI